Votre contact :
Département Politique Générale
Aménagement du Territoire
Ligne direct : 081/390.742-743
Ligne générale : 081/390.720
polgen@natagora.be

Collège communal de Neufchâteau
Grand Place, 1
6840 Neufchâteau

Cc. :
Daniele Di Fiore
Electrabel s.a.
Bd Simon Bolitar, 34
1000 Bruxelles

Namur, le 25 mars 2014

Objet : Avis - Projet éolien de Neufchâteau

Monsieur le Bourgmestre, Madame et Messieurs les Echevins,

En qualité d'association de protection de la nature, nous tenons à vous faire part de nos observations dans le cadre de l'enquête publique relative à l'objet repris sous rubrique.

A.- Tout d'abord, nous constatons que sur les 12 éoliennes, 7 sont situées dans des forêts de fait et une en **zone forestière au plan de secteur**.
Le cadre de référence (CDR) prévoit bien la possibilité d'implanter des éoliennes en zone forestière dès lors qu'elles sont établies en continuité d'un parc existant ou d'un projet de parc situé en dehors de la zone forestière, comme c'est le cas ici. Toutefois, le CDR précise que cette implantation ne peut se faire que dans une zone forestière pauvre en biodiversité. Or, pour l'éolienne 10 (en zone forestière) située dans une plantation de Douglas, l'auteur de l'étude d'incidences a relevé la présence du Grand murin, espèce d'intérêt communautaire sensible à l'éolien, ainsi que la présence probable du Pic noir et du Pic mar, deux espèces également d'intérêt communautaire. La présence de ces 3 espèces d'intérêt communautaire sensibles à l'éolien au sein d'une plantation de Douglas démontre bien qu'aucune forêt, même de résineux, ne peut être considérée comme de faible intérêt biologique et, particulièrement dans le cas présent !

B.- En ce qui concerne **les chiroptères**, la présence entre autre de la Pipistrelle de Nathusius, du Grand Murin, de la Sérotine commune et de la Pipistrelle commune a été constatée en altitude. Il nous semble utile de rappeler que toutes les espèces de chauves-souris présentes en Wallonie sont protégées au niveau wallon et/ou européen. Ces 4 espèces sont reprises à l'annexe IIa de la Loi sur la conservation de la nature (LCN), et à ce titre sont intégralement protégées. Le Grand murin est également repris à l'annexe 9 de la LCN qui indique cette espèce comme une des espèces de référence pour la définition de sites Natura 2000. De plus, ces 4 espèces volent et chassent à hauteur des pales des éoliennes et sont donc directement impactées par la présence d'éoliennes. Aussi, pour diminuer les risques de mortalité, il nous semble important de maintenir une distance de garde de 200 m entre les éoliennes et toutes les lisières forestières de fait ou reprises au plan de secteur, ce qui n'est pas le cas pour ce projet. Toutes les éoliennes sont en effet situées à moins de 200 m des lisières forestières de fait et/ou reprises au plan de secteur. Nous demandons donc que l'ensemble des éoliennes soient bridées lorsque les conditions climatiques sont favorables à l'activité des chauves-souris.

C.- Par ailleurs, comme l'auteur de l'étude d'incidences, nous constatons que les éoliennes 8 et 9 sont localisées à proximité du vallon de Maisoncelle qui correspond à une zone d'ascendance de **rapaces**. La présence de ces éoliennes 8 et 9 entrainerait un risque de collision pour ces derniers.

D.- En ce qui concerne **le réseau Natura 2000,** nous constatons que le projet de parc est situé à proximité des sites Natura 2000 de la Haute Sûre (BE 34039) (200 m de l'éolienne 12) et du site et des Vallées du ruisseau de Mellier et de la Mandebras (BE34051) (800 m de l'éolienne 6) ainsi que des fonds herbeux humides repris pour beaucoup d'entre eux en sites de grand intérêt biologique ou en réserves naturelles. L'auteur de l'EIE signale à cet effet qu'« *en ce qui concerne le réseau Natura 2000, moyennant la mise en œuvre des mesures d'atténuation et de compensation préconisées, l'impact du projet sur les espèces, les habitats naturels ou les habitats d'espèces d'intérêt communautaire sera non significatif et ne perturbera pas l'accomplissement des objectifs de conservation des sites concernés* ». Les objectifs de conservation n'étant à ce jour pas encore définis, comment l'auteur peut-il conclure que le projet ne perturbera pas l'accomplissement des objectifs de conservation de ces sites ? De plus, l'auteur mentionne que moyennant la mise en place des mesures d'atténuation et de compensation, l'accomplissement des objectifs de conservation ne sera pas altéré. Les mesures de compensation sont donc ici utilisées comme des mesures d'atténuation permettant de justifier ensuite un impact non significatif, ce qui n'est pas acceptable au regard des principes de compensation établis pour Natura 2000 (Article 6 de la Directive Habitats et article 29 de la LCN).

E.- Enfin, en ce qui concerne **l'intégration paysagère** du projet et son implantation par rapport aux lignes de force du paysage, l'auteur de l'étude mentionne tout d'abord que l'émergence de lignes de forces est difficile mais qu' « à *hauteur du projet, c'est une ligne de crête principale, orientée nord-sud, qui structure en premier lieu le paysage. Les éoliennes étant prévues de part et d'autre de celle-ci, selon une orientation globalement similaire, le projet contribue à une structuration du paysage par renforcement de sa forme topographique* » (RNT page 20). Si, en effet, les 6 premières éoliennes suivent relativement bien cette ligne de crête, il n'en est pas de même des éoliennes 7 à 12. De plus, les autoroutes E411 et E42, fréquemment en déblai, sont peu présentes dans le paysage. Aussi, il semble inapproprié de vouloir s'appuyer sur les grandes infrastructures qui, dans ce cas-ci, ne structurent pas et ne constituent pas des lignes de force du paysage. L'auteur de l'étude mentionne d'ailleurs à cet effet (RNT page 20) qu' « *en ce qui concerne la lisibilité du projet, les deux lignes courbes et divergentes d'éoliennes n'apparaissent bien lisibles qu'en vision*

dynamique, lors de déplacements sur les autoroutes ». Le projet sera donc peu lisible pour les habitants d'Ebly et Maisoncelle notamment.

F.- En conclusion, au vu de la position générale de l'association sur l'implantation d'éoliennes en Région wallonne et eu égard à l'ensemble des remarques émises dans la présente, nous tenons à vous exprimer notre vive opposition quant à l'implantation des éoliennes 8 à 12 telles que proposées, et demandons que le projet soit revu afin de mieux concilier production énergétique et respect des contraintes biologiques et paysagères.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Bourgmestre, Madame et Messieurs les Echevins, l'expression de notre sincère considération.

Pour Natagora
Joelle Piraux

Natagora ASBL
| A.S.B.L. de protection de la nature | Rue Nanon, 98 | B-5000 Namur |
| Tél. : +32 (0)81 – 390 720 | fax : +32 (0)81 – 390 721 | www.natagora.be |